

Décision n° 03–352 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 mars 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société Colt Télécommunications France (numéros fixes non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications : ALT 3 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu le courrier de la société Colt Télécommunications France reçu le 7 février 2003 ;

Après en avoir délibéré le 11 mars 2003 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Services
08 05 35 MC DU	Service libre appel
08 05 45 MC DU	Service libre appel
08 05 75 MC DU	Service libre appel
08 11 41 MC DU	Services à coûts partagés T1
08 11 89 MC DU	Services à coûts partagés T1
08 26 86 MC DU	Services à coûts partagés T3
08 26 96 MC DU	Services à coûts partagés T3

08 92 91 MC DU	Services à revenus partagés T5
08 92 97 MC DU	Services à revenus partagés T5

sont attribués à la société Colt Télécommunications France (Siren : 402 628 838) pour les services correspondants dans les conditions fixées par la décision n° 98–1046 modifiée susvisée.

Article 2 – La société Colt Télécommunications France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Colt Télécommunications France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 2003

Le Président

Paul Champsaur